

Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2020

Service SEREF / pôle eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**Aménagement de l'ancienne voie ferrée Dole – Mont-sous-Vaudrey en voie verte
Récépissé n° 39-2020-00057**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application des articles L 214-1 à 6, du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGR1 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration d'aménagement de l'ancienne voie ferrée en voie verte entraînant le rejet d'eaux pluviales et nécessitant des remblais en lit majeur de cours d'eau, reçue le 20 février et complétée les 9 juillet, 9 octobre et 5 novembre 2020, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

donne récépissé à :

Communauté d'Agglomération du Grand Dole
Place de l'Europe
39100 DOLE

de sa déclaration concernant l'aménagement de l'ancienne voie ferrée Dole - Mont-sous-Vaudrey en voie verte

dont la réalisation est prévue sur les communes de **Dole, Crissey, Villette-lès-Dole, Parcey, Nevy-lès-Dole, Rahon, Souvans et Bans.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
2.1.5.0	<input type="checkbox"/> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	<i>Néant</i>
3.2.2.0	<input type="checkbox"/> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le déclarant devra respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé et notamment :

- les mesures de prévention des pollutions accidentelles et chroniques ;
- les mesures d'évitement relatives au périmètre de captage d'eau potable de la prairie d'Assaut et aux zones humides présentes à proximité du projet ;
- la réalisation de la compensation des remblais nécessaires au projet (au plus tard le 31 décembre 2023). Le demandeur informera le pôle eau de la DDT 15 jours avant le début des travaux de compensation.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de :

- prévenir le pôle eau de la DDT 15 jours avant le début des travaux : Charlotte Breton ou Emilie Jouan (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) ;
- prévenir le service départemental de l'OFB (sd39@ofb.gouv.fr) 15 jours avant le début des travaux.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées aux mairies des communes où le projet doit être réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions aux mairies des communes concernées par le projet ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Copies :

- OFB ;
- ARS ;
- communes de Dole, Crissey, Villette-lès-Dole, Parcey, Nevy-lès-Dole, Rahon, Souvans et Bans.

